

Reims le 1^{er} mars 2017



RÉGION ACADÉMIQUE
GRAND EST
MINISTÈRE
DE L'ÉDUCATION NATIONALE,
DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR
ET DE LA RECHERCHE

La rectrice de l'académie de Reims
Chancelière des Universités

à

Destinataires in fine

rectorat

direction des ressources humaines
division des personnels administratifs,
techniques et d'encadrement
DPATE 2

Référence :
n°0190/16-17/DPATE2/MCS/VM
affaire suivie par : Marie-Christine SCHMIDT
téléphone
03.26.05.68.97
télécopie
03.26.05.69.79
courriel
ce.dpate@ac-reims.fr

1, rue Navier
51082 Reims Cedex

accueil du public
du lundi au vendredi
8h30-12h30 | 13h30-17h

Objet. : Tableaux d'avancement de grade des personnels administratifs de catégorie C au titre de l'année 2017.

- Tableau d'avancement au grade d'adjoint administratif de l'éducation nationale et de l'enseignement supérieur de 1^{ère} classe,
- Tableau d'avancement au grade d'adjoint administratif de l'éducation nationale et de l'enseignement supérieur principal de 2^{ème} classe,
- Tableau d'avancement au grade d'adjoint administratif de l'éducation nationale et de l'enseignement supérieur principal de 1^{ère} classe.

Références :

- Décret n° 2006-1760 du 23 décembre 2006 relatif aux dispositions statutaires communes applicables aux corps d'adjoints administratifs des administrations de l'Etat (articles 13 et 14).
- Décret n° 2005-1228 du 29 septembre 2005 modifié relatif à l'organisation des carrières des fonctionnaires de catégorie C.
- Note de service BIATSS n° 2016-169 du 21 novembre 2016 publié au B.O. spécial n° 7 du 24 novembre 2016.
- Note complémentaire du 2 février 2017.

Vous allez être destinataire, par voie postale, des fiches d'inscription destinées à l'ensemble des personnels administratifs de catégorie C **en poste dans votre établissement ou service durant l'année scolaire 2016/2017**, susceptibles d'être inscrits sur les tableaux d'avancement cités en objet.

I) Rappel des principes généraux relatifs à la promotion des personnels :

Deux critères gouvernent dorénavant les propositions d'avancement de grade :

- ❶ la reconnaissance des acquis de l'expérience professionnelle sans pour autant que cette notion d'acquis se confonde avec la simple ancienneté,
- ❷ la valeur professionnelle de l'agent.

Les conditions requises et les critères retenus pour l'élaboration des barèmes sont récapitulés en annexes I et II.

Je vous rappelle que le décret n° 2010-888 du 28 juillet 2010 relatif aux conditions générales de l'appréciation de la valeur professionnelle des fonctionnaires de l'Etat précise dans son article 12 que le tableau d'avancement est préparé en tenant compte des comptes rendus d'entretien professionnel, des propositions motivées formulées par les chefs de service notamment au regard des acquis de l'expérience professionnelle des agents au cours de leur carrière.

C'est pourquoi j'insiste tout particulièrement pour que les avis formulés soient en concordance avec les comptes rendus d'entretien professionnel que vous m'adresserez prochainement au titre de l'évaluation des personnels pour l'année scolaire 2016-2017.

Un avis défavorable doit être clairement motivé.

II) Les conditions réglementaires et statutaires :

Les dispositions ci-après trouvent leur fondement dans les textes statutaires récemment modifiés pour mettre en œuvre les mesures du protocole « parcours professionnels, carrières et rémunérations » (PPCR).

Pour les tableaux d'avancement 2017, les conditions sont étudiées au 15 décembre 2016 nonobstant les modifications liées à la mise en œuvre du PPCR entrées en vigueur au 1^{er} janvier 2017.

En effet, les tableaux d'avancement 2017 sont fondés sur des conditions de promovabilité en vigueur au 15 décembre 2016 alors que les agents sont désormais reclassés, depuis le 1^{er} janvier 2017, dans un corps dont l'architecture en grades et échelons a été modifiée suite aux mesures prises en application du PPCR.

Les personnels promovables aux différents tableaux d'avancement du corps des adjoints administratifs de l'éducation nationale et de l'enseignement supérieur doivent donc remplir les conditions réglementaires en vigueur au 15 décembre 2016. Les tableaux d'avancement seront également effectués dans les structures de grade en vigueur au 15 décembre 2016, soit 4 grades pour le corps des ADJENES. 3 tableaux d'avancement auront donc lieu en 2017.

- le tableau d'avancement d'accès au grade d'adjoint administratif de 1^{ère} classe,
- le tableau d'avancement d'accès au grade d'adjoint administratif principal de 2^{ème} classe et
- le tableau d'avancement d'accès au grade d'adjoint administratif principal de 1^{ère} classe.

Dans un second temps, le classement dans les nouveaux grades issus du PPCR se fera selon des dispositions transitoires et un processus spécifique.

III) Modalités pratiques et calendrier :

Il vous appartient de renseigner la fiche de candidature pour l'inscription sur les tableaux d'avancement de grade de chaque agent et de la lui communiquer pour signature.

Je vous remercie d'assurer une large diffusion de cette circulaire et de tout mettre en œuvre, pour que le bureau DPATE 2 soit destinataire des fiches renseignées pour le **24 avril 2017**, délai de rigueur.

Je vous précise que pour les personnels exerçant dans un établissement d'enseignement public supérieur les candidatures doivent être accompagnées de l'avis de la CPE de l'établissement.

Pour la rectrice et par délégation,
La secrétaire générale adjointe,
directrice des ressources humaines,



Delphine Viot-Legouda

P.J. :

- **Annexe I** : Conditions requises pour être candidat à un avancement de grade
- **Annexe II** : Critères retenus pour l'élaboration du barème.



RÉGION ACADÉMIQUE
GRAND EST

MINISTÈRE
DE L'ÉDUCATION NATIONALE,
DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR
ET DE LA RECHERCHE

rectorat

direction des ressources humaines
division des personnels administratifs,
techniques et d'encadrement
DPATE 2

LISTE DES DESTINATAIRES

Pour attribution à :

Monsieur le président de l'Université de Reims Champagne-Ardenne
Monsieur le directeur de l'Université de technologie de Troyes
Monsieur le directeur de l'ENSAM de Châlons-en-Champagne
Mesdames et Messieurs les directeurs académiques des services de l'Éducation nationale de l'Aube, de la Haute-Marne, des Ardennes, et de la Marne
Madame et Monsieur les secrétaires généraux adjoints
Mesdames et Messieurs les chefs d'établissement
Madame la directrice du CROUS
Monsieur le directeur du CREPS
Monsieur le directeur du Réseau Canopé de Reims
Mesdames et messieurs les chefs de division et de service du Rectorat de Reims
Monsieur le délégué académique aux formations professionnelles initiale et continue
Madame la chef du SAIO, déléguée régionale de l'ONISEP de Reims
Mesdames et Messieurs les directeurs des CIO
Mesdames et Messieurs les I.A.-IPR
Mesdames et Messieurs les inspecteurs de l'Éducation nationale
Monsieur le directeur régional de la cohésion sociale et de la protection des populations de Châlons-en-Champagne
Monsieur le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations des Ardennes, de l'Aube, de la Marne, et de la Haute-Marne



RÉGION ACADÉMIQUE
GRAND EST

MINISTÈRE
DE L'ÉDUCATION NATIONALE,
DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR
ET DE LA RECHERCHE

rectorat

direction des ressources humaines
division des personnels administratifs,
techniques et d'encadrement
DPATE 2

**CORPS DES ADJOINTS ADMINISTRATIFS DE L'ÉDUCATION
NATIONALE ET DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR (ADJAENES)**

**CONDITIONS REQUISES POUR ÊTRE CANDIDAT A UN AVANCEMENT
DE GRADE
AU TITRE DE L'ANNÉE 2017**

① Inscription au tableau d'avancement au grade d'ADJAENES de 1^{ère} classe :

article 13 du décret 2006-1760 du 23 décembre 2006, paragraphe I-2°

- sont concernés les adjoints administratifs de 2^{ème} classe en activité, ayant atteint le **5^{ème} échelon** au 15 décembre 2016 et comptant **5 ans** de services effectifs dans le grade d'adjoint administratif de 2^{ème} classe (y compris dans les anciens grades d'agent administratif, agent de bureau et agent technique de **bureau**).

② Inscription au tableau d'avancement au grade d'ADJAENES principal de 2^{ème} classe :

article 14 du décret 2006-1760 du 23 décembre 2006, paragraphe I

- sont concernés les adjoints administratifs de 1^{ère} classe en activité, ayant atteint le **5^{ème} échelon** de leur grade et comptant au 15 décembre 2016 au moins **6 ans** de services effectifs dans le grade.

③ Inscription au tableau d'avancement au grade d'ADJAENES principal de 1^{ère} classe :

article 14 du décret 2006-1760 du 23 décembre 2006 paragraphe II

- sont concernés les adjoints administratifs principaux de 2^{ème} classe en activité, ayant atteint au 15 décembre 2016, deux ans d'ancienneté dans le **6^{ème} échelon** de leur grade et comptant au moins **5 ans** de services effectifs dans le grade d'adjoint administratif principal de 2^{ème} classe.



RÉGION ACADÉMIQUE
GRAND EST

MINISTÈRE
DE L'ÉDUCATION NATIONALE,
DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR
ET DE LA RECHERCHE

rectorat

direction des ressources humaines
division des personnels administratifs,
techniques et d'encadrement
DPATE 2

CRITÈRES RETENUS

POUR L'ÉLABORATION DU BARÈME DE PRÉSENTATION DES CANDIDATS AUX TABLEAUX D'AVANCEMENT DES PERSONNELS ADMINISTRATIFS DE CATEGORIE C

Année 2017

❶ Tableau d'avancement pour l'accès au grade d'adjoint administratif de l'éducation nationale et de l'enseignement supérieur de 1^{ère} classe :

- 1 – ancienneté dans la Fonction Publique : *1 point par an*
- 2 – ancienneté dans l'Éducation nationale : *1 point par an*
- 3 – admissibilité au concours d'adjoint administratif : *4 points*
- 4 – évaluation d'aptitude prenant en compte la validation des acquis de l'expérience et la valeur professionnelle de l'agent et plus particulièrement l'esprit d'organisation et d'initiative, l'efficacité, le sens du service public, les connaissances professionnelles, le comportement dans les relations humaines.

Nombre de promotions : *non communiqué au 31.03.2017*

❷ Tableau d'avancement pour l'accès au grade d'adjoint administratif de l'éducation nationale et de l'enseignement supérieur principal de 2^{ème} classe :

- 1 – ancienneté dans la Fonction Publique : *1 point par an*
- 2 – ancienneté dans l'Éducation nationale : *1 point par an*
- 3 – ancienneté dans le grade d'Adjoint Administratif de 1^{ère} classe : *2 points par an*
- 4 – accès à la catégorie C par concours ou examen professionnel : *5 points*
- 5 – évaluation d'aptitude prenant en compte la validation des acquis de l'expérience et la valeur professionnelle de l'agent et plus particulièrement l'esprit d'organisation et d'initiative, l'efficacité, le sens du service public, les connaissances professionnelles, le comportement dans les relations humaines.

Nombre de promotions : *non communiqué au 31.03.2017*

❸ Tableau d'avancement pour l'accès au grade d'adjoint administratif de l'éducation nationale et de l'enseignement supérieur principal de 1^{ère} classe :

- 1 – ancienneté dans la Fonction Publique : *1 point par an*
- 2 – ancienneté dans l'Éducation nationale : *1 point par an*
- 3 – ancienneté dans le grade d'adjoint administratif principal de 2^{ème} classe : *2 points par an*
- 4 – évaluation d'aptitude prenant en compte la validation des acquis de l'expérience et la valeur professionnelle de l'agent et plus particulièrement l'esprit d'organisation et d'initiative, l'efficacité, le sens du service public, les connaissances professionnelles, le comportement dans les relations humaines.

Nombre de promotions : *non communiqué au 31.03.2017*